

Dispositif

- 1) *Les pourvois principal et incident sont rejetés.*
- 2) *Alliance One International Inc. est condamnée aux dépens afférents au pourvoi principal.*
- 3) *La Commission européenne est condamnée aux dépens afférents au pourvoi incident.*

(¹) JO C 73 du 10.03.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Social n° 1 de Lleida — Espagne) — Betriu Montull, Marc/Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

(Affaire C-5/12) (¹)

(Politique sociale — Directive 92/85/CEE — Protection de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail — Article 8 — Congé de maternité — Directive 76/207/CEE — Égalité de traitement entre travailleurs masculins et travailleurs féminins — Article 2, paragraphes 1 et 3 — Droit à un congé en faveur des mères salariées à la suite de la naissance d'un enfant — Utilisation possible par la mère salariée ou par le père salarié — Mère non salariée et non affiliée à un régime public de sécurité sociale — Exclusion du droit à congé pour le père salarié — Père biologique et père adoptif — Principe d'égalité de traitement)

(2013/C 344/31)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de lo Social n° 1 de Lleida

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Betriu Montull, Marc

Partie défenderesse: Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Juzgado de lo Social de Lleida — Interprétation de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en oeuvre du principe de

l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, p. 40) et de la directive 96/34/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, la CEEP et la CES (JO L 145, p. 4) — Législation nationale prévoyant le droit à un congé pour cause d'allaitement en faveur de la mère six semaines après l'accouchement — Droit à un congé du père salarié — Conditions — Législation nationale prévoyant le droit pour les pères salariés adoptifs, et non pour les pères biologiques, de suspendre leur contrat de travail tout en gardant le bénéfice de leur poste et mettant leur rétribution à la charge de la sécurité sociale — Violation du principe d'égalité de traitement

Dispositif

Les directives 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE), et 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à une mesure nationale, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, qui prévoit que le père d'un enfant, ayant le statut de travailleur salarié, peut, avec l'accord de la mère ayant également le statut de travailleur salarié, bénéficier d'un congé de maternité pour la période postérieure aux six semaines de repos obligatoire de la mère après l'accouchement, à l'exception des cas où il existe un danger pour la santé de celle-ci, alors que le père d'un enfant ayant le statut de travailleur salarié ne peut bénéficier d'un tel congé lorsque la mère de son enfant ne dispose pas du statut de travailleur salarié et n'est pas affiliée à un régime public de sécurité sociale.

(¹) JO C 98 du 31.03.2012

Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia n° 2 de Badajoz — Espagne) — Soledad Duarte Hueros/Autociba SA, Automóviles Citroen España SA

(Affaire C-32/12) (¹)

(Directive 1999/44/CE — Droits du consommateur en cas de défaut de conformité du bien — Caractère mineur de ce défaut — Exclusion de la résolution du contrat — Compétences du juge national)

(2013/C 344/32)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia n° 2 de Badajoz

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Soledad Duarte Hueros

Partie défenderesse: Autociba SA, Automóviles Citroen España SA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Juzgado de Primera Instancia — Badajoz — Interprétation de l'art. 3 de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171, p. 12) — Droits du consommateur — Bien présentant un défaut mineur — Absence de réparation dudit bien — Demande de résolution de la vente — Inadmissibilité — Absence de demande subsidiaire visant la réduction adéquate du prix — Possibilité pour le juge national d'examiner d'office la question d'une réduction adéquate du prix.

Dispositif

La directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à la réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui, lorsqu'un consommateur ayant droit à une réduction adéquate du prix d'un bien fixé par le contrat de vente se borne à demander en justice uniquement la résolution de ce contrat, alors que celle-ci ne saurait être obtenue en raison du caractère mineur du défaut de conformité de ce bien, ne permet pas au juge national saisi d'accorder d'office une telle réduction, et ce quand bien même ledit consommateur n'est habilité ni à préciser sa demande initiale ni à introduire un nouveau recours à cet effet.

(¹) JO C 98 du 31.03.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 septembre 2013 — European Federation of Ink and Ink Cartridge Manufacturers (EFIM)/Commission européenne, Lexmark International Technology SA

(Affaire C-56/12 P) (¹)

(Pourvoi — Concurrence — Abus de position dominante — Marchés des cartouches d'encre — Décision de rejet d'une plainte — Défaut d'intérêt communautaire — Faible probabilité de démontrer l'existence d'une violation de l'article 82 CE — Importance de la gravité de l'infraction alléguée)

(2013/C 344/33)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: European Federation of Ink and Ink Cartridge Manufacturers (EFIM) (représentant: D. Ehle, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: A. Antoniadis et C. Hödlmayr, agents, assistés de W. Berg, Rechtsanwalt), Lexmark International Technology

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 24 novembre, EFIM/Commission (T-296/09), par lequel le Tribunal a rejeté une demande d'annulation de la décision C(2009) 4125 de la Commission, du 20 mai 2009, portant rejet de la plainte COMP/C-3/39.391, concernant de prétendues violations des articles 81 CE et 82 CE par les sociétés Hewlett-Packard, Lexmark, Canon et Epson sur les marchés des cartouches d'encre — Compétence de la Commission — Obligations en matière d'instruction des plaintes — Défaut d'intérêt communautaire — Proportionnalité — Absence de motivation — Violation des droits de la défense — Communication de la Commission relative au traitement des plaintes

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) L'European Federation of Ink and Ink Cartridge Manufacturers (EFIM) est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 118 du 21.04.2012

Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — BKK Mobil Oil Körperschaft des öffentlichen Rechts/Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV

(Affaire C-59/12) (¹)

(Directive 2005/29/CE — Pratiques commerciales déloyales — Champ d'application — Informations trompeuses diffusées par une caisse de maladie du régime légal d'assurance sociale — Caisse constituée sous la forme d'un organisme de droit public)

(2013/C 344/34)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BKK Mobil Oil Körperschaft des öffentlichen Rechts

Partie défenderesse: Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV